

Date de dépôt: 13 novembre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de gestion chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60)

Rapport de M. Claude Jeanneret

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de gestion, présidée par M. Ivan Slatkine, a porté à l'ordre du jour des séances des 4, 11, 18 et 25 septembre 2006 le projet de loi 9866 du Conseil d'Etat, prévoyant la modification de la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60).

Ont pris part aux travaux de la commission M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département des institutions (DI), et M. Bernard Duport, secrétaire adjoint du DI.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus par M^{me} Bouilloux-Levitre, à qui vont nos remerciements. La commission a été assistée par M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique.

Préambule

Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat a été déposé le 1^{er} juin 2006. Il apporte à la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite les corrections rendues nécessaires par la nouvelle organisation du service, à savoir :

- la suppression de la direction générale;
- la modification du fonctionnement de la commission de surveillance;
- la modification des dispositions relatives aux ventes aux enchères restreintes ou de gré à gré.

Travail de la commission

La commission a également apporté les modifications qu'elle estimait conformes au maintien d'un maximum de garanties en faveur des débiteurs et des créanciers.

La commission a centré son travail sur l'aspect juridique des modifications apportées par le projet de loi 9866.

Les modifications du projet de loi 9866 et leurs amendements

M. Duport aborde les modifications relatives à la suppression de la direction générale qui se trouvent tant à l'article 2, alinéa 4, qui est abrogé, qu'à l'article 12, alinéa 2, lettre g. Il explique que ce sont des modifications qui n'appellent pas – au point de vue technique – de commentaires particuliers, puisqu'elles consistent à biffer la mention de la direction générale dans les articles.

A la question de savoir combien de personnes constituaient le staff de la directrice générale, M. Duport répond qu'actuellement, il y a 17 personnes à la direction générale.

M. Moutinot précise que, sur ces 17 personnes, il y en a quelques-unes dont le poste sera supprimé, quelques-unes seront réparties soit à l'OP soit à l'OF et qu'il y en a quelques-unes qui resteront dans une unité centrale sous la double responsabilité des deux proposés.

Cela va-t-il permettre de renforcer l'action sur le terrain ?

M. Moutinot répond : clairement non, car ces personnes s'occupaient de logistique.

M. Duport reprend l'article 4 qui prescrit la suppression de la direction générale. Puis il aborde la modification de l'article 7, qui consiste à reprendre

le texte de l'article tel quel en lui rajoutant les mots suivant : « ou selon son estimation ». Il relève que l'article règle la procédure de vente de gré à gré ou de vente aux enchères restreintes. Actuellement, l'obligation systématique de recourir à une expertise pour fixer la valeur des biens à réaliser était trop contraignante dans le quotidien. Il relève que, dans certains cas, cette démarche est inutile, notamment dans le cas de voitures d'occasion à vendre.

La commission a émis le souhait de maintenir un maximum de garanties en faveur des débiteurs et créanciers. Pour satisfaire cette demande, M. Duport introduit une demande d'amendement de l'article 7 que la commission, après discussion, a accepté comme suit :

« Lorsque, compte tenu de la nature et/ou de la valeur des actifs à réaliser le recours à des professionnels compétents s'avère trop difficile ou dispendieux, l'office peut estimer lui-même leur valeur du marché. »

Il faut préciser que, pour la commission et pour la bonne compréhension du texte, la **nature** fait référence à **difficile** et la **valeur** à **dispendieux**

Le député MCG propose un nouvel amendement additionnel de l'article 7 permettant une réalisation plus rapide et plus avantageuse des biens saisis.

Le texte proposé est le suivant : *« Tout objet saisi et devant être réalisé pourra, à la demande du débiteur être vendu par ce dernier dans un délai de 90 jours, pour autant que le prix soit supérieur à l'estimation de l'office, avec obligation de paiement direct de l'acquéreur en main de l'office ».*

Le député MCG précise que l'idée du délai se veut d'accélérer la procédure... Il précise que si le débiteur ne trouve pas d'acquéreur dans les 90 jours, cela ne retardera pas la réalisation, car à ce moment là, c'est la procédure normale qui est appliquée.

M. Duport fait référence à l'article 122 de la loi fédérale qui dit en substance : *« les biens meubles, y compris les créances, sont réalisés par l'office des poursuites (la règle s'appliquant aussi à l'office des faillites) dix jours au plus tôt et deux mois au plus tard à compter de la réception de la réquisition ».* Il précise que dans la loi il y a le principe que c'est l'office qui réalise les biens et que cela n'est pas le débiteur.

Il remarque que le délai légal de la loi fédérale ne correspond pas aux 90 jours qui sont proposés. Il relève que, dans les faits, les délais sont loin d'être toujours respectés par les offices, mais qu'il n'en reste pas moins que les députés sont sur le point de voter une loi qui devra être soumise par la suite à l'approbation de la Confédération.

Le député MCG ne voit pas dans le délai un obstacle au message qu'il veut faire passer, les délai de 10 jours à deux mois de l'article 122 LF n'étant

de toute manière pas tenu par l'office. Il relève que les ventes de gré à gré organisées par l'office n'ont pas toujours été faites dans les règles de l'art, ce qui a pu nuire aux intérêts des créanciers et des débiteurs. Il faut défendre le créancier et le débiteur en autorisant une bonne opération potentielle.

Un député Libéral craint que l'article ainsi formulé ne soit refusé par Berne. D'autres députés, Verts, R, UDC, trouvent que l'amendement est une bonne suggestion et qu'il faut l'adapter au droit fédéral.

L'idée de ramener le délai à l'intérieur du délai fédéral de deux mois, soit à 45 ou à 30 jours, est proposé par un nouvel amendement MCG/Vert.

Dans un premier temps, l'amendement est refusé par la majorité de la commission.

Un député UDC relève que le fonctionnement des offices est sujet à caution, notamment quant à la réponse aux débiteurs. Il explique qu'il a écrit il y a une année pour un débiteur et qu'il attend toujours une réponse. Il relève que le fait de ne pas voter l'amendement proposé reflète bien comment sont défendus les débiteurs à Genève.

Il est alors demandé à M. Duport de rapporter à la commission l'avis des préposés et de lui communiquer tous les arguments pour et contre l'amendement MCG/Vert.

Dans la nouvelle audition de M. Duport, lors de la séance suivante de la commission, il apparaît que même si cela n'est pas stipulé en toutes lettres dans la loi fédérale, le débiteur peut proposer à l'office un acheteur pour une vente de gré à gré. Il s'agit là d'un mode de faire qui présente une certaine souplesse, mais qui dépend du bon vouloir des préposés et non d'une règle de travail. De plus, M. Duport pense que la valeur du bien a pu augmenter depuis l'inventaire.

Selon l'OPF, la fixation d'un délai manquerait de souplesse vis-à-vis du débiteur et restreindrait sa pratique. Selon M. Duport, les préposés ne sont pas favorables à cette disposition.

Le député MCG se dit surpris d'entendre que la valeur d'un bien puisse varier de manière significative en un mois. La vente se faisant avec l'accord de tous les créanciers, si l'un d'eux fait une surenchère, le but de l'amendement est atteint puisque la vente se réalise aux meilleures conditions possibles et rapidement de surcroît.

Cela dit, le député MCG maintient l'amendement MCG/Vert.

De manière générale, l'idée est d'inscrire dans la loi ce qui semble être une pratique habituelle. Le but est de dynamiser ainsi le traitement des dossiers et de garantir la pérennité de cette manière d'agir.

Un député Libéral craint toujours que la loi ainsi rédigée ne soit refusée par Berne.

L'amendement MCG/Vert de l'article 7 est ainsi proposé :

« Le débiteur peut, dans les délais légaux, proposer un acheteur à l'office, pour autant que le prix de l'objet à réaliser soit supérieur à l'estimation de l'office. Au-delà de ces délais, l'office procédera conformément à l'article 7, alinéa 1. »

L'amendement ainsi proposé est accepté par 7 voix, sans opposition et 4 abstentions.

Proposition de modifications de fonctionnement de la commission de surveillance

Article 11, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

L'amendement du MCG permet, en plus du président, à quatre membre de la commission de convoquer cette dernière. Cette suggestion présente un aspect de collégialité et de collaboration dans le groupe qui lui conférerait une meilleure gouvernance, puisque les réunions ne se tiennent plus que sur convocation. Et que plusieurs avis valent mieux qu'un.

Le représentant du DI estime que c'est une marque de défiance à l'égard de la présidence, ce que réfute le député MCG.

Plusieurs députés préfèrent l'introduction de cette proposition dans le règlement d'application plutôt que dans la loi.

L'amendement proposé est refusé par 11 voix contre 1 et 1 abstention.

Un député UDC se montre tout de même surpris. Il a été évoqué précédemment qu'il n'était pas concevable d'envisager que le président soit inscrit dans la loi. Le texte initial ne le prévoit pas, le projet de loi le prévoit. Selon lui, cela équivaut à dire qu'effectivement il est mis dans la loi, ce qu'il avait été discuté de ne pas faire.

Le président procède au vote par article l'ensemble du projet de loi 9866 issu du vote en 2^e débat:

Art. 1 Modifications : pas d'opposition, adopté.

Art 1, al. 2 (nouveau) : pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 4 (abrogé), l'alinéa 5 devant alinéa 4 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Article 7

Le président rappelle l'amendement MCG/Verts :

« Le débiteur peut, dans les délais légaux, proposer un acheteur à l'office, pour autant que le prix de l'objet à réaliser soit supérieur à l'estimation de l'office. Au-delà de ces délais, l'office procédera conformément à l'article 7, alinéa 1. »

Il soumet cet amendement au vote :

Pour : 2 Ve, 1 R, 1 L, 2 UDC, 1 MCG

Contre : –

Abstention : 3 S, 1 L

L'amendement est accepté.

Le président soumet au vote l'article 7 dans son ensemble, à savoir :

Alinéa 1 : article 7 existant.

Alinéa 2 : *« Lorsque compte tenu de la nature et/ou de la valeur des actifs à réaliser, le recours à des professionnels compétents s'avère par trop difficile ou dispendieux, l'office peut estimer lui-même leur valeur de marché »* (amendement voté lors de la séance précédente).

Alinéa 3 : amendement voté ce jour,

Art.7 (nouveau), et tel qu'amendé : pas d'opposition, adopté,

Le président soumet au vote l'ensemble du projet de loi 9866.

Le projet de loi 9866, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité.

Au vu de ce qui précède, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter ce projet de loi.

Projet de loi (9866)

modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 16 mars 1912, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² L'organisation et la gestion administrative des offices dépendent du Conseil d'Etat.

Art. 2, al. 4 (abrogé) et al. 5 actuel devenant al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les offices sont rattachés à un département de tutelle désigné par le Conseil d'Etat. Les préposés dépendent hiérarchiquement du secrétaire général de ce département.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les préposés et le responsable des ressources humaines des offices sont chargés, avec l'appui de l'office du personnel de l'Etat et de son centre de formation, d'assurer les mesures de formation professionnelle et de perfectionnement propres à garantir ou améliorer la formation professionnelle de chaque collaborateur des offices dans la mesure exigée par l'accomplissement de ses tâches.

Art. 7, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Lorsque, compte tenu de la nature et/ou de la valeur des actifs à réaliser, le recours à des professionnels compétents s'avère par trop difficile ou dispendieux, l'office peut estimer lui-même leur valeur de marché.

³ Le débiteur peut, dans les délais légaux, proposer un acheteur à l'office, pour autant que le prix de l'objet à réaliser soit supérieur à l'estimation de l'office. Au-delà de ces délais, l'office procédera conformément à l'article 7, alinéa 1.

Art. 10, al. 3 (abrogé)

Art. 11, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La commission de surveillance siège en plénum notamment pour exercer la surveillance générale des offices lorsque sa présidence l'estime nécessaire ainsi que pour statuer en matière disciplinaire et édicter des directives. Elle élabore son règlement interne. Pour délibérer valablement, la commission ne doit pas siéger en l'absence de plus de deux de ses membres.

² La commission de surveillance constitue en son sein des sections, formées chacune d'un juge qui la préside et de deux assesseurs, pour statuer en instance cantonale unique sur les plaintes au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ou rendre d'autres décisions que la présente loi, son règlement interne ou sa présidence ne réservent pas à la compétence du plénum. Elle s'organise librement pour l'exercice concret de ses tâches de surveillance.

Art. 12, al. 2, lettre g (nouvelle teneur)

g) de s'entretenir régulièrement avec les préposés des offices et leurs substituts.

Art. 13, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Les plaintes sont instruites avec diligence par l'un ou l'autre de ses juges, désigné rapporteur dans la cause considérée. Le greffier peut être chargé de procéder à des actes d'instruction et de rédiger des projets de décisions.

⁴ La commission de surveillance statue en section sur les plaintes, conformément à l'article 11, alinéa 2. Les débats ont lieu à huis clos.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56Q, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 actuel devenant l'al. 2)

¹ La commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites se compose de 2 juges et de 8 juges assesseurs. Elle a 2 juges suppléants et 4 juges assesseurs suppléants.

Art. 56R, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle prononce également les mesures disciplinaires prévues par l'article 14, alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.